

Article 2 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de règles générales et portant abrogation de dispositions relatives à la police des carrières

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article 2 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de règles générales et portant abrogation de dispositions relatives à la police des carrières

En complément des articles R. 4141-1 à R. 4141-20 du code du travail, le travail est organisé de façon à ce que :

1° Tous les travailleurs d'une même équipe se comprennent, au besoin par l'intermédiaire de l'un d'entre eux ;

2° Tout travailleur isolé comprend sans intermédiaire le responsable hiérarchique direct.